

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.315 du 30 janvier 1996

A.66.777/XI-381

En cause : XXX,
 Centre d'accueil "L'Escale"
 rue J. Mertens 14
 1080 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 1995, par
XXX, de nationalité algérienne, qui demande l'annulation
de la décision confirmant le refus de séjour, prise le 9
octobre 1995;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 16 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BLANMAILLAND, loco Me VAN MEERBEECK, avocat, comparaissant pour le requérant et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 25 novembre 1991, et plus spécialement des articles 2, 6, 20, 22, 37, 38 et 39, et de l'excès de pouvoir;

Considérant que, sans pour autant dénier à toutes les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant un effet direct dans l'ordre interne, les dispositions dont la violation est invoquée en l'espèce ne sont pas susceptibles d'effet direct, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin; qu'en l'espèce, les dispositions visées ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties;

qu'aucune des dispositions visées au moyen n'impose de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ni de l'autoriser à continuer à séjourner dans le Royaume; que la décision attaquée n'entraîne pas une discrimination du requérant par rapport à tout autre mineur ou par rapport à tout autre demandeur d'asile;

Considérant que le moyen, qui ne formule aucune critique précise à l'égard de l'acte entrepris, est mal fondé;

Considérant que le requérant soulève, dans son mémoire ampliatif, un nouveau moyen pris de la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'un ordre de reconduire aurait dû être notifié au représentant légal du requérant en lieu et place d'un ordre de quitter le territoire;

Considérant que le requérant aurait pu invoquer ce moyen, qui n'est pas d'ordre public, lors de l'introduction de sa requête; que ce moyen est, dès lors, tardif et partant irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente janvier 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme LAMBOTTE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

D. LAMBOTTE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.